

## **Décision n°2025ACCA-002**

### **Portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pontcirq.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-58, R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86.

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Pontcirq.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Pontcirq.

Vu la demande de modification formulée lors de l'Assemblée Générale du 05 juillet 2025, par le Président de l'ACCA de Pontcirq.

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Pontcirq est abrogé.

#### **Article 2 :**

Le territoire, délimité sur le plan annexé à la présente décision, d'une superficie totale de 94 ha 32 a 30 ca est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage à compter du 30 septembre 2025.

Section	Numéro	Surface
A	60 à 88	20 ha 44 a 44 ca
A	91 à 99	03 ha 18 a 86 ca
A	100 à 131	11 ha 13 a 29 ca
A	139 à 168	15 ha 33 a 25 ca
A	177	00 ha 02 a 05 ca
B	333 à 337	02 ha 13 a 15 ca
B	340	00 ha 48 a 99 ca
B	389	00 ha 75 a 38 ca
B	391 à 395	03 ha 70 a 02 ca
B	399 à 421	10 ha 66 a 56 ca
B	423 à 425	02 ha 04 a 82 ca
B	427 à 438	03 ha 58 a 25 ca
B	440 à 441	00 ha 10 a 21 ca
B	443 à 453	02 ha 87 a 77 ca
B	456 à 459	02 ha 13 a 94 ca
B	462 à 498	14 ha 79 a 45 ca
B	659	00 ha 07 a 54 ca
B	731 à 734	00 ha 84 a 33 ca

Surface totale : 94 ha 32 a 30 ca

La cartographie des parcelles est jointe en « ANNEXE 1 »

**Article 3 :**

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 4 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sanglier pourront être exécutés. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Concernant la chasse des cervidés, les modalités d'exécution doivent être autorisées chaque année, par la décision attributive du plan de chasse.

Concernant la chasse du sanglier, les modalités d'exécution sont définies par le plan de gestion et par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur, pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par piégeage.

Il est également possible pour les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués et le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir, selon la réglementation en vigueur.

L'ACCA devra adresser chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve de chasse.

**Article 6 :**

Des captures, à des fins scientifiques ou de repeuplement extérieur pour le lapin de garenne, peuvent également être autorisées.

**Article 7 :**

Le territoire de la réserve de chasse doit être signalé sur le terrain, de façon apparente, par l'ACCA, avec des panneaux indiquant « réserve de chasse et de faune sauvage ».

**Article 8 :**

L'ACCA s'engage à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**Article 9 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 10 :**

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

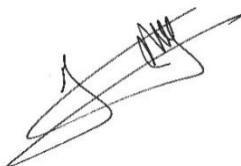
**Article 11 :**

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de Gendarmerie du Lot, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot, sont mis en copie de la présente décision.

Fait à Cahors, le 30 septembre 2025.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Michel Bouscary

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Bouscary", is positioned above a stylized, abstract drawing of a bird in flight.



# Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pontcirq

## ANNEXE 1

### Légende :

- Commune de Pontcirq
- Réserve de chasse
- Batiments

